

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU MARDI 02 JUIN 2020 À 20H00**

Convocations : le 28 MAI 2020.

Le **MARDI 02 JUIN 2020 à 20 heures 00**, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Philippe BROCHARD, Maire.

Étaient présents : Mr Philippe BROCHARD, Mr Jean-Marcel BERNET, Mr Alain FORTIER, Mme Géraldine BOUTEILLE, Mr Jérémy DRUEZ, Mme Nawel KELLOU, Mme Anne-Lise LEGRET, Mme Marie-José AUGEREAU, Mr Ludovic FOISNON, Mr Jérôme GODART, Mme Sylvie COMERE, Mr Sébastien GARRET, Mme Stéphanie ANTOINE et Mme Anita BIGOT GOUPY.

Absente excusée : Mme Béatrice ANDRIAMIJORO (pouvoir donné à Mr Philippe BROCHARD).

Secrétaire de séance : Mme Anita BIGOT GOUPY.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 25 MAI 2020

En ouverture de séance, Mr le Maire demande à l'Assemblée si des observations sont à formuler sur le compte rendu de la réunion du Conseil municipal du lundi 25 mai 2020.

Le Conseil municipal n'émet aucune observation.

**Délibération n° 2020 - JUIN – 001 - Nomenclature 5.1 – Élection exécutif
PROPOSITION DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL À HUIS-CLOS**

L'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »

Au regard de la crise sanitaire actuelle et des recommandations gouvernementales visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19, il est proposé que la séance du conseil se tienne à huis-clos.

Il est procédé au vote :

Votes pour : 15

Votes contre : 0

Abstention(s) : 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de tenir la séance du conseil municipal à huis-clos.

**Délibération n° 2020 – JUIN – 002 - Nomenclature 5.1 – Élection exécutif
DÉLÉGATION AUX ADJOINTS**

Mr le Maire prend la parole et informe le Conseil Municipal des délégations qu'il a décidé d'attribuer à ses Adjointes :

- Mr Jean-Marcel BERNET, 1^{er} Adjoint : les finances, les affaires sociales et scolaires, la gestion de la salle des fêtes, les travaux, la voirie communale et l'environnement.
- Mr Alain FORTIER, 2^{ème} Adjoint : l'état civil, la gestion et l'entretien du cimetière, les fêtes et cérémonies, le sport et les espaces verts.

**Délibération n° 2020 - JUIN – 003 - Nomenclature 5.1 – Élection exécutif
DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22 et L2122-23) autorisent le conseil municipal à déléguer au maire en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 100,00 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 5.000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600,00 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (pour les opérations d'un montant inférieur à 50 000 euros) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000,00 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction

antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10.000,00 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (pour un montant inférieur à 50 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

En cas d'empêchement du Maire, le Conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- Reprise par le Conseil municipal,
- Exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations,
- et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le Conseil municipal, en ayant délibéré, approuve les délégations du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et autorise Mr le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

Délibération n° 2020 - JUIN – 004 - Nomenclature 5.6 – Exercice des mandats locaux RÉGIME INDEMNITAIRE DES ÉLUS

Les articles L2123-20, L2123-20-1 et L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens, et de fixer les taux maxima des indemnités des Maires et des Adjointes et des conseillers municipaux par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

Le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 constate l'élection de deux adjoints,

Les arrêtés portant délégation de fonction à Messieurs Jean-Marcel BERNET et Alain FORTIER, Adjointes,

Il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Pour une commune de 701 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 40,3 %,

Pour une commune de 701 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 10,7 %,

Mr le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu la demande de Mr Philippe Brochard, Maire, afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 40,3 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, et avec effet 04 juin 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoints :

- Maire : 31 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 1^{er} Adjoint : 6,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 2^{ème} Adjoint : 4,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Délibération n° 2020 – JUIN – 005 – Nomenclature 7.2 – Fiscalité VOTE DES DEUX TAXES « MÉNAGES » POUR L'ANNÉE 2020

Il convient pour l'exercice 2020 de voter le taux des 2 taxes locales relevant de la compétence de la commune, c'est-à-dire la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti, le taux de la taxe d'habitation étant gelé pour l'année 2020.

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu l'état 1259 COM (1) de notification des taux d'imposition de 2020 des taxes foncières (bâti et non bâti) communiqué par les services fiscaux.

Considérant les bases d'imposition prévisionnelles 2020 et le produit fiscal attendu : 161.405,00 €,

Considérant par ailleurs que le montant des allocations compensatrices de l'État sur la taxe d'habitation, les taxes foncières et la taxe professionnelle dite C.F.E. s'élève en 2020 à : 7.593,00 €,

Compte tenu de ces informations et des projets du budget prévisionnel de la Commune pour 2020,

Mr le Maire propose de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2020 et donc de conserver à leur niveau de 2019 les 2 taux de la fiscalité « ménage ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de maintenir pour 2020 les taux votés en 2019.

Les taux de fiscalité 2020 sont donc les suivants :

- Taxe sur le foncier bâti : 15,14 %,
- Taxe sur le foncier non bâti : 29,06 %.

Délibération n° 2020 - JUIN – 006 - Nomenclature 2.3 – Droit de préemption urbain DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (D.P.U.)

Mr le Maire expose au Conseil municipal que sur la base des articles L 211-1 à L 211-7 et R 211-1 à R 211-8 du Code de l'Urbanisme, la Commune peut, à condition de disposer d'un PLU approuvé, créer par délibération un droit de préemption urbain (D.P.U.). Ce D.P.U. peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future telles que définies par le plan local d'urbanisme.

Du moment où le D.P.U. est institué, les cessions volontaires et à titre onéreux de biens immeubles situés dans les zones couvertes par le D.P.U. devront préalablement être signalées à la Commune. La non-déclaration préalable à la Commune d'une telle cession rend cette dernière passible d'annulation dans les cinq années de la publication de l'acte de vente.

La procédure de la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) est régie par les articles L 213-2 et R 213-5 à R 213-15 du Code de l'Urbanisme.

Sur la base de ces textes, la D.I.A. doit être adressée à la commune en quatre exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception.

La D.I.A. doit nécessairement comporter, entre autres, le prix de vente envisagé par le propriétaire.

Le silence de la commune pendant deux mois équivaut à une décision implicite de renonciation à sa préemption sur le bien considéré.

En dehors de cette hypothèse, en général exceptionnelle, le conseil municipal doit délibérer sur la suite à donner à la D.I.A., sachant qu'il peut également déléguer cette compétence au maire sur la base de l'article L 2122-22, 15° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans tous les cas, la décision de préempter doit être motivée par une raison d'intérêt général, par exemple une opération d'aménagement.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15° ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et L 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 janvier 2004, rendu exécutoire le 02 mars 2004, modifié le 28 avril 2011,

Décide,

- D'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs UA - UAa - UB - UBi - UC - Uca - 1AU - 1AUXbr,
- De donner personnellement au Maire délégation du droit de préemption dans les zones UA - UAa - UB - UBi - UC - Uca - 1AU - 1AUXbr pour toutes les aliénations susceptibles d'intervenir dans lesdites zones ;

Cette délégation est consentie en outre sous les réserves suivantes :

- elle est limitée à la fin du présent mandat du Maire ;
- il pourra y être mis fin à tout moment par délibération du Conseil municipal ;
- elle ne pourra être exercée par le Maire à l'égard des immeubles dont celui-ci serait propriétaire ou aurait pris ou reçu soit ouvertement, soit par interposition de personnes, quelque intérêt que ce soit ;
- à la fin de chaque année civile, le Maire devra rendre compte au Conseil municipal des opérations qu'il aura conclues ou refusées en exécution de ladite délégation.

Délibération n° 2020 - JUIN – 007 - Nomenclature 5.3 – Désignation de représentants

ÉLECTION DE DEUX DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT DU PAYS DUNOIS (1 TITULAIRE + 1 SUPPLÉANT)

Conformément à l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mr le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à l'élection de un délégué titulaire et de un délégué suppléant au sein du Syndicat du Pays Dunois.

Mr Philippe BROCHARD et Mr Alain FORTIER se déclarent candidats.

Le Conseil Municipal vote à bulletin secret.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Bulletins blancs ou nuls	0
<u>Reste</u> , pour le nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Mr Philippe BROCHARD: 15 POUR, 0 abstention

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Bulletins blancs ou nuls	0
<u>Reste</u> , pour le nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Mr Alain FORTIER: 15 POUR, 0 abstention

Mr Philippe BROCHARD est élu délégué titulaire au sein du Syndicat du Pays Dunois., tandis que Mr Alain FORTIER est élu délégué suppléant.

Délibération n° 2020 - JUIN – 008 - Nomenclature 5.3 – Désignation de représentants
ÉLECTION DE TROIS DÉLÉGUÉS AU S.I.R.P.R.S. DE DONNEMAIN SAINT MAMÈS - MOLÉANS - SAINT CHRISTOPHE

Conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mr le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à l'élection de trois délégués titulaires au sein du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique et de Ramassage Scolaire de DONNEMAIN SAINT MAMÈS - MOLÉANS - SAINT CHRISTOPHE (S.I.R.P.R.S.).

Mr Philippe BROCHARD, Mme Anita BIGOT GOUPY et Mme Nawel KELLOU se déclarent candidats.
Le Conseil Municipal vote à bulletin secret.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Bulletins blancs ou nuls	0
<u>Reste</u> , pour le nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Mr Philippe BROCHARD: 15 POUR, 0 abstention

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Bulletins blancs ou nuls	0
<u>Reste</u> , pour le nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Mme Anita BIGOT GOUPY: 15 POUR, 0 abstention

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Bulletins blancs ou nuls	0
<u>Reste</u> , pour le nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Mme Nawel KELLOU: 15 POUR, 0 abstention

Mr Philippe BROCHARD, Mme Anita BIGOT GOUPY et Mme Nawel KELLOU sont élus délégués titulaires au sein du S.I.R.P.R.S. de DONNEMAIN SAINT MAMÈS - MOLÉANS - SAINT CHRISTOPHE.

Délibération n° 2020 - JUIN – 009 - Nomenclature 5.3 – Désignation de représentants
ÉLECTION DE DEUX DÉLÉGUÉS AU SEIN DE TERRITOIRE D'ÉNERGIE EURE ET LOIR (1 TITULAIRE + 1 SUPPLÉANT)

Conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mr le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à l'élection de un délégué titulaire et de un délégué suppléant au sein du Syndicat de Territoire d'énergie Eure et Loir.

Mr Philippe BROCHARD et Mr Jean-Marcel BERNET se déclarent candidats.
Le Conseil Municipal vote à bulletin secret.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Bulletins blancs ou nuls	0
<u>Reste</u> , pour le nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Mr Philippe BROCHARD : 15 POUR, 0 abstention

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Bulletins blancs ou nuls	0
<u>Reste</u> , pour le nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Mr Jean-Marcel BERNET : 15 POUR, 0 abstention

Mr Philippe BROCHARD est élu délégué titulaire au sein du Syndicat de Territoire d'énergie Eure et Loir, tandis que Mr Jean-Marcel BERNET est élu délégué suppléant.

DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT ENVIRONNEMENT

Mr le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un correspondant environnement.

Après délibération Mr Sébastien GARRET est désigné comme correspondant environnement.

DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER DÉFENSE

Mr le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un conseiller défense.

Après délibération Mr Jean-Marcel BERNET est désigné comme conseiller défense.

PROPOSITION DE NOMS DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU S.I.C.T.O.M. DE CHÂTEAUDUN (2 TITULAIRES + 2 SUPPLÉANTS)

Conformément aux compétences de la Communauté de communes du Grand Châteaudun, Mr le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à la proposition de noms de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants au sein du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de CHÂTEAUDUN (S.I.C.T.O.M.) à la Communauté de communes du Grand Châteaudun qui procédera à l'élection des délégués.

Mr Jean-Marcel BERNET, Mme Marie-José AUGEREAU, Mr Jérémy DRUEZ et Mr Jérôme GODART se déclarent candidats.

Mr Jean-Marcel BERNET :	titulaire
Mme Marie-José AUGEREAU :	titulaire
Mr Jérémy DRUEZ :	suppléant
Mr Jérôme GODART :	suppléant

Délibération n° 2020 - JUIN – 010 - Nomenclature 5.3 – Désignation de représentants

ÉLECTION DE DEUX DÉLÉGUÉS AU SEIN DE EURE ET LOIR INGÉNIERIE (1 TITULAIRE + 1 SUPPLÉANT)

Conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mr le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à l'élection de un délégué titulaire et de un délégué suppléant au sein du Eure et Loir Ingénierie (ELI).

Mr Jean-Marcel BERNET et Mme Géraldine BOUTEILLE se déclarent candidats.

Le Conseil Municipal vote à bulletin secret.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Bulletins blancs ou nuls	0
<u>Reste</u> , pour le nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Mr Jean-Marcel BERNET : 15 POUR, 0 abstention

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Bulletins blancs ou nuls	0
<u>Reste</u> , pour le nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Mme Géraldine BOUTEILLE: 15 POUR, 0 abstention

Mr Jean-Marcel BERNET est élu délégué titulaire au sein du Syndicat de Territoire d'énergie Eure et Loir, tandis que Mme Géraldine BOUTEILLE est élue déléguée suppléante.

**Délibération n° 2020 - JUIN – 011 - Nomenclature 5.3 – Désignation de représentants
ÉLECTION DE DEUX DÉLÉGUÉS AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE
RESTAURATION DU BASSIN DU LOIR (1 TITULAIRE + 1 SUPPLÉANT)**

Conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mr le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à l'élection de un délégué titulaire et de un délégué suppléant au sein du SMAR Loir 28.

Mr Sébastien GARRET et Mr Jean-Marcel BERNET se déclarent candidats.
Le Conseil Municipal vote à bulletin secret.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Bulletins blancs ou nuls	0
<u>Reste</u> , pour le nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Mr Sébastien GARRET: 15 POUR, 0 abstention

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Bulletins blancs ou nuls	0
<u>Reste</u> , pour le nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Mr Jean-Marcel BERNET: 15 POUR, 0 abstention

Mr Sébastien GARRET est élu délégué titulaire au sein du SMAR Loir 28, tandis que Mr Jean-Marcel BERNET est élu délégué suppléant.

**Délibération n° 2020 – JUIN – 012 – Nomenclature 5.3 – Désignation de représentants
DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ « ÉLUS » AU SEIN DU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE
(CNAS)**

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un délégué au sein du CNAS en qualité de délégué élu suite au renouvellement du Conseil municipal,
Après délibération Mr Alain FORTIER est désigné délégué élu du CNAS.

CRÉATION ET COMPOSITION DES DIFFÉRENTES COMMISSIONS COMMUNALES

Le Conseil Municipal, après concertation, et à l'unanimité, décide de créer les commissions communales suivantes : Finances, Voirie - Chemins - Rivières - Sécurité Routière - Sport - École - Jeunesse, Action sociale qui seront composées comme suit :

- ◆ **FINANCES :** Mr Ludovic FOISNON,
Mme Sylvie COMERE,
Mme Stéphanie ANTOINE et
Mr Jean-Marcel BERNET.
- ◆ **VOIRIE – CHEMINS – RIVIÈRES – SÉCURITÉ ROUTIÈRE - SPORT – ÉCOLE – JEUNESSE :** Mr Jérémy DRUEZ,
Mr Sébastien GARRET,
Mme Anita BIGOT GOUPY et
Mr Jean Marcel BERNET.
- ◆ **COMMISSION COMMUNALE D'ACTION SOCIALE :**
Mme Anita BIGOT GOUPY,
Mr Jean Marcel BERNET,
Mme Stéphanie ANTOINE,
Mme Anne-Lise LEGRET,
Mr Jérôme GODART et
Mme Sylvie COMERE.

Il est rappelé que Mr le Maire est Président d'office de toutes les Commissions communales.

Délibération n° 2020 – JUIN – 013 : DÉLIBÉRATION APPROUVANT LA CONVENTION DE TRAVAUX ROUTIERS SUR LA ROUTE COMMUNALE MITOYENNE – RUE DE LA GÉLATERIE À DHEURY

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention,

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire,

Considérant la cohérence et la pertinence des travaux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) d'approuver les termes de la convention de travaux ainsi que les différentes répartitions financières entre les deux communes,

2) d'autoriser Mr le Maire à signer la convention de travaux avec Mr le Maire de Moléans, ainsi que tous les autres actes nécessaires.

TOUR DE TAPIS :

♦ *Monsieur Sébastien Garret s'interroge sur la représentation de la Commune au sein de l'Association syndicale autorisée des riverains de la Conie. Mr le Maire lui répond que les représentants sont des riverains et non des membres du Conseil municipal. Mr Garret signale également des arbres qui sont tombés dans la Conie.*

Séance levée à 21H35.

Le Maire,
Philippe BROCHARD

La Secrétaire,
Anita BIGOT GOUPY

Jean-Marcel BERNET

Alain FORTIER

Jérémy DRUEZ

Nawel KELLOU

Anne-Lise LEGRET

Marie-José AUGEREAU

Ludovic FOISNON

Jérôme GODART

Sylvie COMERE

Sébastien GARRET

Stéphanie ANTOINE

Géraldine BOUTEILLE